

DECRET N° 2002-419 DU 07 OCTOBRE 2002

Portant nomination des membres du Conseil
d'Administration de l'Office de
Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
 - Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
 - Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n°2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
 - Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
 - Vu** le décret n° 2001-444 du 05 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles ;
 - Vu** le décret n° 09-915 du 22 juin 1999 portant approbation des statuts de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) ;
 - Sur** proposition du Ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies Nouvelles ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 août 2002 ;**

- Ministre Conseiller à l'Ambassade
du Bénin à Bruxelles : Monsieur Désiré Auguste
ADJAH
- Ministre Conseiller à l'Ambassade
du Bénin à Moscou : Monsieur Grégoire Laïtan
HOUE
- Ministre Conseiller à la Mission
Permanente du Bénin auprès des
des Nations Unies à New-York : Monsieur Jean Francis Régis
ZINSOU
- Premier Conseiller à l'Ambassade
du Bénin à Abidjan : Monsieur Christophe GBEDO
- Premier Conseiller à l'Ambassade
du Bénin à Accra : Monsieur Lucien René François
POGNON
- Premier Conseiller à l'Ambassade
du Bénin à Addis-Abéba : Monsieur Bertin
BABADOUDOU
- Premier Conseiller à l'Ambassade
du Bénin à Beijing : Monsieur Epiphane
SONOUNAMETO
- Premier Conseiller à l'Ambassade
du Bénin à Bonn : Monsieur Brice Philippe
AHOUANDJINO BATHA
- Premier Conseiller à l'Ambassade
du Bénin à Riyad : Monsieur Bouriaminou
ADECHOUBOU.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

- Ministre Conseiller à l'Ambassade
du Bénin à Bruxelles : Monsieur Désiré Auguste
ADJAH
- Ministre Conseiller à l'Ambassade
du Bénin à Moscou : Monsieur Grégoire Laïtan
HOUE
- Ministre Conseiller à la Mission
Permanente du Bénin auprès des
des Nations Unies à New-York : Monsieur Jean Francis Régis
ZINSOU
- Premier Conseiller à l'Ambassade
du Bénin à Abidjan : Monsieur Christophe GBEDO
- Premier Conseiller à l'Ambassade
du Bénin à Accra : Monsieur Lucien René François
POGNON
- Premier Conseiller à l'Ambassade
du Bénin à Addis-Abéba : Monsieur Bertin
BABADOUDOU
- Premier Conseiller à l'Ambassade
du Bénin à Beijing : Monsieur Epiphane
SONOUNAMETO
- Premier Conseiller à l'Ambassade
du Bénin à Bonn : Monsieur Brice Philippe
AHOUANDJINO BATHA
- Premier Conseiller à l'Ambassade
du Bénin à Riyad : Monsieur Bouriaminou
ADECHOUBOU.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures
contraires, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions des
intéressés et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Quiconque enfreint les dispositions prévues aux deux alinéas ci-dessus encourt une peine d'emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1. 000. 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du parti politique concerné.

Article 19 : - En cas de non respect des droits de l'opposition prévus par la présente loi, les partis, alliances de partis ou groupes de partis politiques lésés peuvent saisir la chambre administrative de la Cour Suprême pour le rétablissement de leurs droits. La cour examine la requête en procédure d'urgence.

Article 20 : - Les activités des partis de l'opposition, à l'occasion des réunions publiques d'information et des opérations électorales, sont régies par les textes en vigueur et notamment la charte des partis politiques.

Article 21 : - Tout parti politique est libre de quitter l'opposition. Dans ce cas, il fait une déclaration officielle de changement de position. Cette déclaration est enregistrée au ministère chargé de l'intérieur, qui fait publier l'enregistrement au journal officiel. La publication au journal officiel se fait dans les mêmes conditions qu'à l'article 6 ci-dessus. Ce changement de statut entraîne pour le parti politique la perte de tous les droits acquis au titre de la présente loi.

Article 22 : - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 14 octobre 2002

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

IV.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2001-36 du 14 octobre 2002

Portant Statut de l'opposition

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 novembre 2001, puis en sa séance du 09 juillet 2002 pour mise en conformité avec la Constitution, suite à la décision DCC 02-076 du 20 juin 2002 de la Cour Constitutionnelle,

Vu la Décision DCC 02-129 du 10 octobre 2002 de conformité à la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : - En application du préambule (paragraphe 6), des articles 2 alinéa 1^{er}, 3 alinéa 1^{er} et 5 de la Constitution, la présente loi a pour objet de fixer les dispositions relatives au statut de l'opposition en République du Bénin.

Article 2 : - L'opposition est constituée de l'ensemble des partis, alliances de partis ou groupes de partis politiques qui, dans le cadre juridique existant, ont choisi de professer pour l'essentiel, des opinions différentes de celles du gouvernement en place et de donner une expression concrète à leurs idées dans la perspective d'une alternance démocratique.

Article 3 : - Le statut de l'opposition est l'ensemble des règles juridiques permettant aux partis, alliances de partis ou groupes de partis politiques de l'opposition de disposer de l'espace de liberté qui leur est nécessaire pour participer pleinement et sans entrave à l'animation de la vie politique nationale.

Article 4 : Le rôle de l'opposition est de :

- critiquer le programme, les décisions et les actions du gouvernement

X - développer des programmes propres

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,

A blue ink signature, appearing to be 'J. GNONLONFOUN', written in a cursive style.

Joseph H. GNONLONFOUN.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,

A black ink signature, appearing to be 'D. TAWEMA', written in a cursive style.

Daniel TAWEMA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MISD 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGB ; DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 CC ; BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP2 JO 1.-